doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 43 937 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2010-2011 à 60 603 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 60 603 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2011, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54180

Gouvernement du Québec

Décret 696-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec devient, à compter du 1^{er} mai 2010, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit fixé à 104 429,03 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54192

Gouvernement du Québec

Décret 697-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 614-2009 du 27 mai 2009 autorise le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010 au montant de 14 322 500 \$, et qu'une somme de 3 580 625 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 10 591 175 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 14 171 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale, conformément à la loi, des crédits pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant maximal de 10 591 175 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 14 171 800 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54181

Gouvernement du Québec

Décret 698-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du